



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DÉCISION – 2023/89

OBJET : Convention de sous-occupation de la gare routière de Dieppe entre Actif Insertion et Dieppe-Maritime pour la mise en place d'un service de location de vélos pour la saison estivale 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de Dieppe-Maritime,

VU la délibération du Conseil communautaire 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et les avenants correspondants dont la durée n'excède pas 12 ans,

VU la convention d'occupation du domaine public ferroviaire de SNCF Gares et Connexions, autorisant l'occupant à consentir une autorisation de sous-occupation de tout ou partie des biens occupés,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime souhaite promouvoir la pratique du vélo sur le territoire et mener des actions de sensibilisation auprès du public,

CONSIDERANT que cette action participe à conforter le pôle d'échanges multimodal autour de la Gare de Dieppe (gare ferroviaire et gare routière),

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de sous-occupation de la gare routière de Dieppe pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2023,

Article 2 : la convention n'occasionnera aucun règlement de loyer. Les frais de nettoyage et d'entretien seront supportés par le sous-occupant,

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.



Fait à Dieppe, le - 1 JUIN 2023

Le Président

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230601-2023-89-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023